

Statuts de l'ARORY

Titre I : Objet et composition de l'Association

Article 1^{er} : Objets

L'Association pour la Recherche sur l'Occupation et la Résistance dans l'Yonne dite ARORY, qui a été fondée le 5 novembre 1988, a pour but :

- de rassembler ceux et celles des résistants(tes) ou toutes autres personnes qui souhaitent aujourd'hui, mais surtout pour l'avenir, que la connaissance des années noires soit préservée, élargie, enrichie et établie dans le respect des règles de la méthode historique.
- de diffuser cette connaissance, le résultat de ses travaux, par tous les moyens, de la manière la plus large possible et notamment : expositions, publications, interventions en milieu scolaire et autres.
- d'assurer la défense par toutes voies et moyens, y compris d'ester en justice, de la mémoire de la résistance icaunaise, contre les attaques de toute nature, de quelque manière et nature que ce soit, notamment : dégradations, menaces, graffitis, publications, déclarations orales et autres... Celle-ci s'effectuera conformément aux lois et règlements en vigueur.
- d'agir dans le cadre de son objet en veillant à ce que toutes ses actions ne modifient pas le caractère associatif de l'ARORY.

L'ARORY est ouverte à tous, mais se réserve le droit de remettre en cause la présence dans ses rangs de ceux qui se révéleraient en contradiction, par leurs discours, leurs publications ou leurs actes, avec les valeurs de la Résistance : la liberté, le respect de la dignité humaine sans discrimination, en particulier.

Sa durée est illimitée.

Siège : 15 bis, rue de la Tour d'Auvergne 89000 Auxerre.

Elle a été déclarée le 21 décembre 1988 à la Préfecture de l'Yonne sous le n°538/88.

Article 2 : Composition

L'Association se compose de : a) membres fondateurs, b) membres actifs, c) membres bienfaiteurs, d) membres d'honneur.

Article 3 : Admission

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle dont le minimum est fixé par l'Assemblée Générale.

Sont membres actifs les personnes adhérant à l'association et acquittant la cotisation annuelle.

Article 4 : Radiation

La qualité de membre se perd par : a) le décès, b) la démission, c) le non paiement de la cotisation, d) l'adoption d'un comportement préjudiciable à l'image de l'ARORY: l'intéressé(e) sera invité(e), par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 5 : Ressources

Les ressources de l'ARORY comprennent : a) le montant des cotisations, b) les subventions, dons et legs, c) les produits divers.

Titre II : Administration et fonctionnement

Article 6 : L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé :

- de membres fondateurs à vie,
- de membres élus par l'Assemblée Générale.

Il est composé au plus de 15 membres élus pour 3 ans ; ils sont rééligibles. Le renouvellement se fait par tiers annuellement. En cas de vacance au cours d'un mandat, le conseil pourvoit à la nomination d'un remplaçant, pour la fin du mandat concerné.

Article 7 : Le Bureau

Le Conseil choisit, parmi ses membres, un bureau de 4 à 7 membres comprenant au moins : 1 président(e), 1 vice-président(e), 1 secrétaire et 1 trésorier(e). Ils sont élus pour un an et sont rééligibles.

Article 8 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 9 : Indemnités

Les membres de l'Association et, a fortiori, les membres du Conseil et du Bureau ne doivent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale devra faire mention du remboursement des frais de mission, déplacement ou représentation payés à des membres de l'Association.

Article 10 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend uniquement les membres fondateurs et les membres actifs à jour de leur cotisation. Tout membre présent ne peut détenir que cinq pouvoirs. L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou son Président ou sur demande du quart de ses membres.

Son bureau est celui de l'Association. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale de l'Association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortants.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres, présents ou représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence et la représentation du quart des membres est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, est convoquée avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, qui délibèrera quel que soit le nombre présents ou représentés.

Article 11 : Action en justice

Toute action en justice devra être précédée d'une décision de l'Assemblée Générale des adhérents, convoquée par le Président sur un ordre du jour communiqué 15 jours au moins avant la réunion.

Seuls les adhérents à jour de leur cotisation pourront voter. Le vote se fera à la majorité simple des personnes présentes ou représentées par un pouvoir remis au bureau de l'Assemblée.

Article 12 : Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 10.

Article 13 : Rôle du président

Le Président ordonnance les dépenses. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. A défaut, et provisoirement, tout autre membre du Conseil d'Administration peut être chargé de cette fonction.

Article 14 : Votes et délibérations

Tous les votes des CA et AG se dérouleront à main levée, et pourront être effectués à bulletin secret sur demande d'au moins un des membres présents.

Titre III : Modifications des statuts et dissolution

“ Article 15 : Modifications

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

“ Article 16 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci.

En aucun cas les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part des biens de l'association.

Les documents (papiers, électroniques audio, vidéo..) détenus par l'association seront donnés aux Archives Départementales de l'Yonne. Quant aux actifs, ils seront légués à une ou des associations à vocation identique.

Titre IV : Formalités administratives et règlements intérieurs

“ Article 17 : Formalités administratives

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article du Décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 ; et concernant notamment :

- 1) Les modifications apportées aux statuts,
- 2) Le changement du titre de l'association,
- 3) Le transfert du siège social,
- 4) Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration.

“ Article 18 : Règlements intérieurs

Les règlements intérieurs élaborés dans l'esprit et le respect des présents statuts sont préparés par le Conseil d'Administration et adoptés par l'Assemblée Générale.

Statuts votés lors de l'Assemblée Générale, le 15 février 2017

Thierry Roblin, président de l'ARORY